

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, le gouvernement nomme également un secrétaire et détermine sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1162-2002 du 2 octobre 2002, monsieur Roger Dionne était nommé membre et président du conseil d'administration d'Immobilière SHQ, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1162-2002 du 2 octobre 2002, M<sup>e</sup> Jean-Luc Lesage était nommé de nouveau membre et vice-président du conseil d'administration d'Immobilière SHQ, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1162-2002 du 2 octobre 2002, monsieur Raymond Larose était nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Immobilière SHQ, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1162-2002 du 2 octobre 2002, monsieur Jacques Caron était nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Immobilière SHQ, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1436-2000 du 13 décembre 2000, M<sup>e</sup> Claude Simard était nommé secrétaire d'Immobilière SHQ, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE monsieur Roger Dionne, administrateur de la Société d'habitation et de développement de Montréal, soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration d'Immobilière SHQ pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE M<sup>e</sup> Jean-Luc Lesage, avocat, soit nommé de nouveau membre et vice-président du conseil d'administration d'Immobilière SHQ pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Raymond Larose, comptable à la retraite, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Immobilière SHQ pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Christine Tremblay, secrétaire du ministère des Finances, soit nommée membre du conseil d'administration d'Immobilière SHQ pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Caron;

QUE madame Dominique Samson, responsable du Bureau des plaintes de la Société d'habitation du Québec, soit nommée secrétaire d'Immobilière SHQ pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de M<sup>e</sup> Claude Simard;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration d'Immobilière SHQ en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QU'à titre de secrétaire d'Immobilière SHQ, madame Dominique Samson continue d'être régie par les conditions d'emploi qui lui sont applicables comme employée de la Société d'habitation du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45932

Gouvernement du Québec

### **Décret 155-2006, 15 mars 2006**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 15, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle (D 2006 68001)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de l'autoroute 15, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle, dans la circonscription électorale de Huntingdon, selon le plan AA20-5471-0262 (projet 20-5471-0262) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45933

Gouvernement du Québec

## Décret 156-2006, 15 mars 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée route Campagna, située en la Municipalité de Saint-Henri (D 2006 68004)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée route Campagna, située en la Municipalité de Saint-Henri, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA20-3474-9329-C (projet 20-3474-9329-C) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45934